

Énoncé de position de la Table des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines (DSMRH)

La contribution des professions au-delà des activités réservées

Les ordres professionnels en santé mentale et en relations humaines (ci-après les ordres) considèrent important de partager leurs préoccupations au regard de la reconnaissance de la protection du public offerte par le système professionnel au Québec, notamment au sein des services de santé mentale et des services sociaux.

L'adoption du PL21¹ a apporté des modifications au Code des professions en modernisant le champ d'exercice des professions visées ainsi qu'en leur réservant certaines activités, le plus souvent en partage. La réserve de ces activités s'explique, notamment par le risque important de préjudice lié à leur réalisation, le degré de complexité qu'elles comportent ainsi que les compétences requises pour les exercer. C'est pourquoi les activités réservées doivent être réalisées par des professionnels membres de leur ordre eu égard à leur formation, leur compétence et leur imputabilité.

Toutefois, les professions et la protection du public dont les ordres ont la responsabilité ne peuvent se réduire uniquement à l'exercice d'activités réservées qui demeurent toujours en lien avec la richesse de leur champ d'exercice respectif. Cette compréhension serait malheureuse, préjudiciable pour la population qui nécessite des soins de santé mentale et des services sociaux et irait à l'encontre de l'esprit du PL21, lequel vise à favoriser une diversité et une complémentarité des expertises de différents professionnels compétents en réponse aux besoins de la population.

Au cours des dernières années, certaines interprétations du PL21 et des champs d'exercice des professions concernées soulèvent des inquiétudes pour les ordres. On note, par exemple :

- Une tendance à ne pas reconnaître la pertinence d'appartenir à un ordre professionnel dès qu'une ou des activités réservées ne sont pas requises à l'exercice des fonctions du poste (dont une décision en date de février 2019 en Cour supérieure, où un employeur s'est vu refuser le droit d'exiger du candidat à un poste de spécialiste en activité clinique d'être membre d'un ordre professionnel);
- Des pressions exercées, notamment par des services de ressources humaines, pour afficher des postes de professionnels sans obligation d'être membre de son ordre alors que le champ d'exercice est clairement celui d'une profession reconnue par le système professionnel sans toutefois que le titulaire du poste ait à exercer les activités réservées;
- Des propos tenus, notamment par certains gestionnaires, qui remettent en question l'importance de l'appartenance à un ordre professionnel pour des raisons administratives ou de contraintes liées aux normes de pratique établies par les ordres.

¹ Projet de loi no 21 (2009, chapitre 28) Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Ces façons de faire vont à l'encontre de l'esprit du PL21, lequel vise la diversité et la complémentarité des expertises de différents professionnels compétents pour répondre aux problématiques souvent complexes que vivent les personnes et les besoins qu'elles présentent. Alors que le PL21 voulait mieux protéger les personnes ayant un problème de santé mentale, son interprétation actuelle tend à cibler les professionnels uniquement pour pourvoir les postes impliquant des activités réservées et créer d'autres postes ne nécessitant pas l'encadrement d'un ordre professionnel pour interagir avec la clientèle. À terme, cela risque de diminuer d'autant le nombre de professionnels qui, puisque encadrés par un ordre professionnel, doivent respecter des obligations de formation continue, se soumettre au processus d'inspection, respecter un code de déontologie et dans certains cas, faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquements. Nous y voyons un risque réel de préjudice pour la population et un nivellement vers le bas que la modernisation des professions voulait justement prévenir.

Nous devons collectivement conserver les garanties d'intégrité et de qualité de l'exercice que nous avons offert à la population, et auxquelles elle s'attend, et tenir compte du risque de préjudice que comporte un bon nombre d'interventions, même si elles ne sont pas réservées.

Les professionnels du réseau de la santé mentale et des relations humaines, incluant les médecins, s'attendent à ce que les évaluations et les interventions soient réalisées avec un haut niveau de compétence, selon les plus récentes connaissances et en lien avec les guides de pratique.

Il serait désolant que par méconnaissance de l'esprit du PL21, des employeurs viennent compromettre la qualité et la sécurité des évaluations, des interventions, des soins et des services dans les différents réseaux (santé mentale, services sociaux, scolaires, employabilité, etc.), et ce, même lorsque la réalisation des activités réservées ne sont pas toujours requises. Il nous apparaît impératif que les hauts-dirigeants prennent acte de la situation pour la prévenir et ainsi donner des directives claires au sein de leurs directions.

La déprofessionnalisation ambiante des effectifs n'est pas une solution à la pénurie de main d'œuvre. La prestation de services de qualité à la population et la protection du public doivent demeurer des objectifs phares. Bien que les Ordres soient conscients des pressions qui s'exercent sur les différents acteurs dans l'offre de services à la population, il serait malheureux que des solutions de ce genre à courte vue entraînent une diminution de la protection du public.

Les ordres, décidés à intervenir sur cet enjeu, sont disponibles pour contribuer à la recherche de solutions en tenant compte des contraintes que peuvent vivre les différents milieux en respectant les domaines de compétences de chacun. Les ordres souhaitent que les fondements du système professionnel soient respectés, par souci de protection du public.

.../3

Les présidents et les présidentes des Ordres
professionnels en santé mentale et relations humaines

Monsieur Alain Bibeau, président
Ordre des ergothérapeutes du Québec

Monsieur Paul-André Gallant, président
Ordre des audiologistes et orthophonistes du Québec

Monsieur Mauril Gaudreault, président
Collège des médecins

Madame Michèle Goyette présidente
Ordre professionnel des criminologues du Québec

Madame Christine Grou, présidente
Ordre des psychologues du Québec

Madame Josée Landry, présidente
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation
du Québec

Monsieur Denis Leclerc, président
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices
du Québec

Madame Nathalie Legault, présidente
Ordre professionnel des sexologues du Québec

Monsieur Luc Mathieu, président
Ordres infirmières et infirmiers du Québec

Madame Guylaine Ouimette, présidente
Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes
conjugaux et familiaux du Québec